



Décision n^o D_2024_0040 URBA

Portant conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles cadastrées P n^o41, 42, 43, 44, et 71 sis 87-93 avenue du Docteur Vaillant à Romainville au profit de la commune par Madame Daniel Marie Fernande SANDRETTI née DECAUX

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

Vu la convention d'occupation à titre précaire et révocable initiale passée entre la Commune de Romainville et Monsieur Sandretti conclue pour un terrain de 2057m² sis 87-93 avenue du Docteur Vaillant à Romainville cadastré section P n^o41, 42, 43, 44 et 71,

Vu l'acte de décès n^o376, en date du 06 novembre 2023 établi par la Ville de Vernon, de Monsieur Jacques Pierre SANDRETTI, décédé le 05 novembre 2023,

Vu l'attestation de dévolution du 07 décembre 2023 selon laquelle Monsieur SANDRETTI a laissé pour recueillir sa succession Madame Danièle Marie Fernande DECAUX Héritière de l'intégralité des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 757-2 du code civil,

Vu le projet de nouvelle convention d'occupation à titre précaire et révocable portant sur les mêmes conditions que la convention initiale susvisée,

Considérant, que la situation n'a pas changé et qu'il convient de maintenir ces terrains comme terrains familiaux temporaire d'accueil des gens du voyage,

Décide :

Article 1^{er} : de signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles cadastrées P n^o41, 42, 43, 44 et 71 ainsi que tous les documents y afférant, pour une durée de 1 an renouvelable et un montant de 3.000 € net mensuel.

Article 2 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un

recours gracieux devant Monsieur le Maire (Maire de Romainville, Place de la Laïcité 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) ou de façon dématérialisée par voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux ; l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

Romainville, le 04 mars 2024

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Romainville. The stamp contains the text 'DE ROMAINVILLE - 93230 (Seine-Saint-Denis)' around the perimeter and 'MAY - 66' at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'edg'.

Maire de Romainville